



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 18-2009**

**Concerne : Projet d'arrêté royal portant des mesures spécifiques de lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) et de prévention de sa propagation (dossier Sci Com 2009/15).**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 12 juin 2009.

**Résumé**

Cet avis concerne l'évaluation du projet d'arrêté royal portant des mesures spécifiques de lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) et de prévention de sa propagation.

Le Comité scientifique estime qu'en Belgique la lutte contre le souchet comestible se justifie pleinement vu le caractère fortement concurrentiel de cette plante invasive par rapport à la flore naturelle ou aux cultures.

En conclusion, le Comité scientifique marque son accord sur le présent projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées, en particulier celle relative à l'incorporation de l'interdiction d'importation et de diffusion commerciale du souchet comestible.

**Summary**

**Advice 18-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree dealing with specific control measures against yellow nutsedge (*Cyperus esculentus* L.) and specific prevention measures in regard to its spread**

This advice concerns the evaluation of the project of royal decree dealing with specific control measures against yellow nutsedge (*Cyperus esculentus* L.) and specific prevention measures in regard to its spread.

The Scientific Committee is of the opinion that in Belgium the control of yellow nutsedge is fully justified considering the strongly competitive nature of this invasive plant in comparison to native flora and crops.

In conclusion, the Scientific Committee approves the present project of royal decree provided that the stated recommendations, in particular in regard to the incorporation of the prohibition of import and commercial spread of yellow nutsedge, are taken into account.

## **Mots clés**

*Cyperus esculentus* – souchet comestible – lutte – prévention

## **1. Termes de référence**

### **1.1. Question**

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal portant des mesures spécifiques de lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) et de prévention de sa propagation.

### **1.2. Contexte législatif**

Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Vu les discussions durant la réunion du groupe de travail du 5 mai 2009 et de la séance plénière du 12 juin 2009,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Introduction**

Le présent projet d'arrêté royal a pour but d'établir des mesures spécifiques de lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L., illustré à la Figure 1) et des mesures spécifiques de prévention de sa propagation. L'objectif est de rendre obligatoire la lutte contre le souchet comestible et la notification de la présence de celui-ci, aussi bien pour les terrains cultivés que pour les terrains non-cultivés.

Actuellement, en Belgique, le souchet comestible a été détecté principalement dans le Nord du Limbourg, mais également dans la province d'Anvers et en Flandre orientale. Il a probablement été introduit dans le pays à partir des Pays-Bas dans les années quatre-vingt via la culture de glaïeuls. Des entrepreneurs agricoles auraient utilisé involontairement des machines contaminées par des tubercules, rhizomes... de souchet comestible pour réaliser des travaux de sol préalables à la culture de glaïeuls. Une autre hypothèse serait l'introduction directe du souchet comestible par la mise en culture de plants de glaïeuls contaminés.

Il existe des sous-espèces cultivées de souchet comestible. Celles-ci sont cultivées, notamment en Espagne, entre autres pour la production de fleurs coupées et d'une boisson

typique de la région de Valence, la *horchata de chufa* (= orgeat de souchet). Les tubercules produits par ces sous-espèces ont une taille plus importante que les sous-espèces "sauvages". Et on ne connaît pas le caractère agressif de ces sous-espèces, ni par rapport à la flore naturelle ou aux cultures en Belgique, ni par rapport aux sous-espèces "sauvages" de souchet comestible.

La dispersion du souchet comestible semble être corrélée au type de culture (ex. : glaïeuls, maïs, carottes...), et donc à l'utilisation de machines agricoles notamment pour les travaux du sol, la plantation et la récolte. Cependant, l'espèce montre une nette préférence pour les sols légers de type sablonneux (Verloove, 2006).



**Figure 1.** *Cyperus esculentus*, le souchet comestible (= yellow nutsedge).  
©North Carolina State University ([www.ces.ncsu.edu/depts/hort/hil/hil-647.html](http://www.ces.ncsu.edu/depts/hort/hil/hil-647.html))

### 3. Avis

Le Comité scientifique estime qu'en Belgique la lutte contre le souchet comestible se justifie pleinement vu le caractère fortement concurrentiel de cette plante invasive par rapport à la flore naturelle ou aux cultures (Naber & Rotteveel, 1986 ; Rotteveel, 1993). L'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) a d'ailleurs repris cette espèce dans sa liste des plantes étrangères invasives pour lesquelles des mesures devraient être prises en priorité, pour éviter leur introduction et leur diffusion au sein des Etats membres de l'OEPP ([http://www.eppo.org/QUARANTINE/ias\\_plants.htm](http://www.eppo.org/QUARANTINE/ias_plants.htm)).

En l'absence de données sur le caractère agressif ou non des sous-espèces cultivées de souchet comestible, le Comité scientifique estime qu'il faut veiller à empêcher l'introduction et la diffusion de ces sous-espèces, au même titre que pour les espèces "sauvages" de souchet comestible. Le présent projet d'arrêté royal doit dès lors rester général et s'appliquer à toutes les sous-espèces de *C. esculentus*.

Le Comité scientifique est d'avis que le présent projet d'arrêté royal ne doit pas s'appliquer au souchet rond, *Cyperus rotundus* L., vu qu'actuellement aucune information n'indique que cette espèce est présente sur le territoire belge, bien que celle-ci soit apparemment présente aux Pays-Bas et en France.

A priori, le présent projet d'arrêté royal ne doit pas non plus s'appliquer au souchet vigoureux, *Cyperus eragrostis* Lamarck, vu que cette espèce se rencontre principalement dans les milieux naturels plutôt que dans les milieux agricoles cultivés.

Le Comité scientifique estime que, sur le territoire belge, il serait nécessaire d'interdire l'importation et la diffusion commerciale (y compris les échanges entre jardiniers amateurs) de plants entiers ou de toutes parties (ex. : tubercules, rhizomes...) de *C. esculentus*, qu'elle que soit la sous-espèce (cultivée à l'étranger ou non). Cette interdiction devrait dès lors être ajoutée au présent projet d'arrêté royal.

Le présent projet d'arrêté royal mentionne que, si après deux années de lutte l'AFSCA ne constate pas une diminution d'au moins 20 % de la superficie contaminée d'une parcelle fortement infestée, une prairie temporaire devra être installée pendant une période de cinq ans (cf. Art. 8). Le Comité scientifique estime qu'il serait opportun de préciser que s'il y a une diminution de plus 20 %, le responsable de l'exploitation doit cependant continuer de lutter contre le souchet comestible et de notifier sa présence, et ce conformément à l'Art. 7 du présent projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique marque son accord sur le fait que la durée de la prairie temporaire, qui doit être mise en place obligatoirement lorsqu'il n'y a pas une diminution d'au moins 20 % de la superficie contaminée après deux années de lutte, s'élève à 5 ans. Il a en effet été démontré que l'installation d'une prairie diminue de manière drastique les populations de souchet comestible, de la même façon que cela diminue le stock des semences d'adventices dans le sol. Il n'est toutefois pas exclu que des tubercules ramenés à la surface puissent encore germer après 10 ans (Rotteveel & Naber, 1996).

A l'article 9, il est mentionné qu'en dérogation aux dispositions de l'article 8, il est permis au responsable d'exploitation de pratiquer une autre culture que la prairie à condition qu'il passe un contrat de guidance avec un organisme satisfaisant aux conditions de l'annexe IV du présent projet d'arrêté royal. Le Comité scientifique recommande que les différents organismes de guidance dont il est question ci-dessus soient précisés, ou qu'il soit fait mention que leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'AFSCA (cf. Annexe IV).

Enfin, le Comité scientifique rappelle que dans les années quatre-vingts, le Ministère de l'Agriculture avait déjà diffusé une fiche à l'attention des cultivateurs pour encourager la lutte contre le souchet comestible. Ce dépliant reprenait les informations pertinentes pour une lutte efficace contre cette plante invasive. Le Comité scientifique recommande à l'AFSCA de mener une nouvelle campagne d'information pour encourager à nouveau la lutte contre le souchet comestible, et ce dès que le présent projet d'arrêté royal aura été publié au Moniteur belge.

#### **4. Conclusion**

Le Comité scientifique marque son accord sur le présent projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte des recommandations ci-dessus, en particulier celle relative à l'incorporation de l'interdiction d'importation et de diffusion commerciale du souchet comestible.

Pour le Comité scientifique,

Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 12/06/2009

## Références

Naber H. & Rotteveel A.J.W., 1986. Legal measures concerning *Cyperus esculentus* L. in the Netherlands. *Med. Fac. Landbouww. Rijksuniv. Gent*, 51/2a, pp. 355-357.

Rotteveel A.J.W., 1993. Decline of yellow nutsedge (*Cyperus esculentus*) when tuber formation is prevented. *Brighton Crop Protection Conference – Weeds*. pp. 311-316.

Rotteveel A.J.W. & Naber H., 1996. Persistence of yellow nutsedge (*Cyperus esculentus* L.) over a ten year period in a grass ley. *X<sup>e</sup> colloque international sur la biologie des mauvaises herbes*. Dijon: 51-56.

Verloove F., 2006. *Cyperus esculentus* L. Knolcyperus. In: Van Landuyt W., Hoste I., Vanhecke L., Van den Bremt W., Vercruyse P. & De Beer D., 2006. *Atlas van de Flora van Vlaanderen en het Brussels Gewest*. Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, Nationale Plantentuin van België & Flo.Wer. pp. 324-25.

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem, G. Vansant

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique  
Experts externes

C. Bragard (rapporteur), B. Schiffers  
R. Bulcke, J. Coosemans

## Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.